Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté préfectoral n° 2012-152-0002 du 6 Juin 2012
réglementant le tir des feux d'artifices
dans le département de la Lozère

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif au modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-200-002 du 18 juillet 2008 modifié réglementant le tir des feux d'artifices dans le département de la Lozère ;
VU l'avis du Pôle de compétence DFCI en date du 18 juillet 2011 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 2: Définitions :

Description des différents groupes de classement des artifices K1, K2, K3 et K4 (Ces produits continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard jusqu'au 4 juillet 2017) :

Groupe K1 : artifices qui ne présentent qu'un risque minime.

Groupe K2 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi.

Groupe K3 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risque par des personnes n'ayant pas le certificat de qualification prévu pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi.

Groupe K4 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

Description des différentes catégories de classement des artifices C1, C2, C3, C4 :

Catégorie C1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

Catégorie C2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.

Catégorie C3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre , dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Catégorie C4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être uniquement utilisés par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Description des différentes catégories de classement d'articles pyrotechniques destinés au théâtre :

Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.

Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières ».

« Connaissances particulières » :

Le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs définit les «connaissances particulières» nécessaires pour les catégories C4 et T2. La mise en œuvre des artifices des catégories C4 et T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié et par l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Article 3 : L'utilisation des artifices de type K1 à K4, de type C1 à C4 et de type T1 et T2 (pour les scènes de spectacles en plein air) est interdite :

- en période de risque d'incendie de niveau égal ou supérieur à « sévère »

ou

- en cas de vitesse de vent égale ou supérieure à 40 km/heure.

La classification retenue de période à risque d'incendie est celle annoncée par le service départemental d'incendie et de secours (tél : 18 ou 112).
La vitesse du vent est annoncée par le service départemental d'incendie et de secours (tél : 18 ou 112) ou par les services de Météo-France (tél : 3250 ou sur le site internet france.meteofrance.com).

Article 4 : L'utilisation des artifices pyrotechniques dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kgs ou de type K4, C4 ou T2 est soumise à déclaration en mairie et en sous-préfecture (voir formulaire cerfa n°14098*01 en annexe 1), un mois au moins avant la date du spectacle.

L'utilisation des artifices pyrotechniques dont la quantité totale de matière active est inférieure ou égale à 35 kgs et qui ne sont pas de type K4, C4 ou T2 est soumise à déclaration uniquement en mairie (voir formulaire en annexe 2), un mois au moins avant la date du spectacle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-200-002 du 18 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-159-003 du 8 juin 2009, est abrogé.

Article 6 : Exécution :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur d'agence de l'office national des forêts,
- M. le directeur du Parc national des Cévennes,

- Mesdames et messieurs les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Philippe VIGNES